

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) POUR L'ASSURANCE IETI

Edition 2019

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)
POUR L'ASSURANCE IETI**

**Edition 2019 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

CC 1	Frais de reconstitution des données.....	2
CC 2	Frais supplémentaires	3
CC 3	Inclusion du risque de circulation.....	5

CC 1 Frais de reconstitution des données

1. Objet de l'assurance

1.1 L'assurance couvre les frais pour la reconstitution de données sur des supports dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. Sont notamment assurées:

- la réintroduction automatique de données à partir des supports de sécurité;
- la saisie manuelle à partir des documents d'origine;
- la réinstallation de programmes assurés;
- la reconstitution de programmes.

1.2 Sont considérées comme données assurées en vertu de chiffre 1.1 ci-dessus les informations mémorisées sur des supports d'informations, p. ex.

- des programmes utilisateurs opérationnels dont le développement est terminé et qui ont été testés avec succès;
- les banques de données et fichiers.

1.3 Ne sont pas considérées comme données assurées

- les données stockées dans la mémoire de travail de l'unité centrale;
- les données perdues au cours de traitement non terminés et internes au système;
- les programmes pas prêts pour l'utilisation;
- les programmes non autorisés;
- les programmes de jeux;
- les copies de programmes provenant de serveurs électroniques publics.

2. L'étendue de l'assurance

2.1 L'assurance couvre

les frais de reconstitution des données, si l'on apporte la preuve qu'ils résultent

- d'une détérioration, d'une destruction du support des données;
- d'une perte des supports de données par vol;
- d'une action de foudre.

Les frais de reconstitution des données sont également assurés si le dommage a été causé par l'entreprise chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

2.2 En précision et en complément de l'article 2.3 CGA, l'assurance ne couvre pas,

- les modifications ou pertes d'informations dues à
 - des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue pour la mémorisation des informations;
 - l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;
 - une programmation, une saisie, une mise en place ou une transcription erronées;
 - l'effacement ou jetage;
 - des champs magnétiques;

- des variations de tension;
 - des programmes et procédure qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou de données (par ex. virus informatique, trojas, vers);
 - les frais correspondant à la valeur des données elles-mêmes, la correction des erreurs de saisie manuelle des données et les frais d'élimination des erreurs dans les programmes;
 - tous les dommages consécutifs aux altérations ou aux pertes de données.
3. Prestations de la Compagnie
- 3.1 La Compagnie rembourse les frais engagés pendant une année après la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue.
4. Franchise
- 4.1 Le montant de la franchise convenue dans la police est déduit de l'indemnité fixée.
5. Prescriptions de sécurité
- Dans l'intérêt de la prévention et de la réduction des dommages et en complément à l'art. 10 des CGA, le preneur d'assurance doit.
- Le preneur d'assurance est tenu
- de sauvegarder les informations au moins une fois par semaine et de conserver les copies de sauvegarde dans un lieu sûr séparé;
 - de se conformer aux consignes et prescriptions du fabricant quant à la sauvegarde, la maintenance et l'entretien de la chose assurée, des supports de données et des données.

CC 2 Frais supplémentaires

1. Objet de l'assurance
- 1.1 L'assurance couvre les frais supplémentaires occasionnés par la continuation de traitement des données à son niveau antérieur lorsque le fonctionnement de l'installation électronique de traitement des informations du preneur d'assurance est passagèrement interrompu, totalement ou partiellement. Entrent notamment dans le cadre de cette couverture les frais engagés pour:
- les backups;
 - la location de lignes;
 - la location d'installations et de locaux;
 - des pavillons de secours;
 - des déplacements et des transports;
 - du personnel complémentaire;
 - des heures supplémentaires et le travail de nuit;
 - l'adaptation des programmes.

1.2 Les frais pour la reconstitution des données ne sont pas assurés.

2. L'étendue de l'assurance

2.1 L'assurance couvre les frais supplémentaires, si l'on apporte la preuve que l'interruption est la conséquence

- d'une détérioration, d'une destruction,
- d'une perte résultant d'un vol,

aux choses désignées dans la police, aux supports des données du preneur d'assurance, aux câbles s'y rapportant ou aux locaux servant à l'exploitation de l'installation de traitement des informations.

Les frais supplémentaires sont également assurés si le dommage a été causé par l'entreprise chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

3. Prestations de la Compagnie

3.1 La Compagnie rembourse les frais supplémentaires engagés pendant la durée de la garantie convenue dès la survenance de l'interruption, pour autant qu'ils dépassent les frais qui auraient été engagés durant la même période sans interruption.

3.2 La Compagnie ne répond pas du dommage résultant:

- de lésions corporelles ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage;
- de décisions de droit public;
- d'agrandissement de l'installation ou d'innovations qui ont été effectués après la survenance du sinistre;
- d'un manque de capital dû au dégât matériel ou au dommage résultant de l'interruption.

4. Franchise, resp. délai de carence

4.1 Les interruptions qui se produisent pendant le délai de carence convenue sont exclues de l'assurance. De l'indemnité fixée seront déduits les frais supplémentaires afférents au délai de carence, calculés proportionnellement à la durée totale de l'interruption, au maximum le pourcentage/montant convenue dans la police. Pour le délai de carence et la durée de l'interruption, les jours calendriers sont déterminants.

5. Prescriptions de sécurité

Dans l'intérêt de la prévention et de la réduction des dommages et en complément à l'art. 10 des CGA, le preneur d'assurance doit.

Le preneur d'assurance est tenu

- de sauvegarder les informations aux moins une fois par semaine et de conserver les copies de sauvegarde dans un lieu sûr séparé;
- de se conformer aux consignes et prescriptions du fabricant quant à la sauvegarde, la maintenance et l'entretien de la chose assurés, des supports de données et des données.

CC 3 Inclusion du risque de circulation

En précision de l'article 6 CGA, les choses assurées sont également couvert en circulation selon la validité territoriale convenue dans la police. Les dommages survenant pendant le transport sont assurés.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance convenue.

Afin de prévenir les sinistres et en référence à l'article 10.4 CGA, les dommages assurés dus au vol ne seront indemnisés que le preneur d'assurance a pris toutes les mesures de sécurité raisonnables.